

GROSBOIS TRANSPORTS  
société anonyme au capital de 100.600 euros  
Siège social : 26 Avenue des Tourelles - Savigné Sur Lathan (37)  
R.C.S. Tours 584.800.304.

S8 B30  
ml/sd-45659  
**REÇU LE**  
- 2 NOV. 2007  
GREFFE DU TRIBUNAL  
de COMMERCE - TOURS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

2007 / 06203  
25/09 / 2007

Procès-verbal de délibérations

Le 25/09/2007 à heures, les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social de la société ARCHAMBAULT FRERES, à LA ROCHE CLERMAULT - 8 Rond Point des Brégeolles, sur convocation de leur président, Monsieur Patrick ARCHAMBAULT.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Patrick ARCHAMBAULT
- Monsieur Florent ARCHAMBAULT
- Monsieur Christian GROSBOIS

Le quorum requis étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Patrick ARCHAMBAULT préside la séance.

Monsieur ARCHAMBAULT F remplit les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation par le conseil.

Le président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2007

Le président aborde l'ordre du jour. Il rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2007 a décidé d'augmenter le capital de 30.000 €, pour le porter de 100.600 € à 130.600 €, par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 20 € nominal chacune émises au pair, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité : la souscription de ces actions étant réservée à la société TOURAINE AVENIR VOYAGES, par suite de la suppression à son profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Elle a décidé de modifier en conséquence l'article 7..... des statuts.

Le souscripteur s'est libéré des sommes exigibles au moyen de versements en espèces, uniquement, et les fonds en provenant ont été déposés à la banque CREDIT AGRICOLE, qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi le 25/09/2007

Le président présente au conseil, qui les examine, les pièces justificatives de ces déclarations et en conséquence, invite le conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance de ces documents, et en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, adopte les résolutions suivantes :

1. Le conseil, après examen des pièces présentées, constate que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2007 est devenue définitive le 25. Septembre 2007.

2. Il constate qu'à la même date la modification apportée aux articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2007 est devenue définitive. En conséquence, à compter de cette date, les articles 6 et 7 des statuts sont ainsi rédigés :

#### Article 6 – Formation du capital

Il est rajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2007, le capital social a été augmenté de 30.000 € pour le porter de 100.600 à 130.600 €, par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 20 € chacune, émises au pair, toutes intégralement souscrites par la société Touraine Avenir Voyages. »

#### Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 130.600 €, divisé en 6.530 actions de 20 € chacune, de même catégorie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et un administrateur.

Pour copie certifiée conforme  
Le Président du Conseil d'Administration,



Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 25/10/2007 Bordereau n°2007/1 494 Case n°20

Ext 7766

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

  
FRANÇOIS FREMONDEAU  
Agent



**DE LA TOURAINE  
ET DU POITOU**

**ATTESTATION DE DEPOT**

**Pour augmentation de capital social**

**(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966 – Article 62-Décret du 23 Mars 1967)**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la TOURAINE et du POITOU, dont le siège social est situé 18, rue SALVADOR ALLENDE – 86008 POITIERS CEDEX

Représentée par Monsieur Hervé SASSIER, Directeur de l'Agence des Entreprises de la Touraine, 18 rue des Granges Galand, BP 305 – 37553 SAINT AVERTIN CEDEX,

Atteste que les sommes suivantes ont été déposées le 07 Septembre 2007 et le 11 Septembre 2007 sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou au nom de la SA GROSBOIS TRANSPORTS dont le siège social est à 37340 SAVIGNE SUR LATHAN – 26 Avenue des Tourelles.

Par :

- SARL VOYAGES BESNIER

Dont le siège est 49 Rue Descartes – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE : 8 000 €

- TOURAINE AVENIR VOYAGE

Dont le siège est Rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES : 22 000 €

Représentant le montant libéré au titre de l'augmentation de capital de 30 000 € décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2007.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréée par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à SAINT AVERTIN, le 25 septembre 2007 en double exemplaire

Le Directeur d'Agence,

Hervé SASSIER

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU**

société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - société de courtage d'assurance

Siège Social et Services Administratifs

Direction Générale et Services Administratifs

18, rue Salvador Allende

www.ca-tourainepoitou.fr

Boulevard Winston Churchill

BP 307 86008 POITIERS CEDEX

SWIFT : AGRIFRPP894

37041 TOURS CEDEX

☎ 05 49 42 33 33 - Fax 05 49 42 35 22

399 780 097 RCS POITIERS

☎ 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00

Réf. : H506 03-03-2006



## Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation de lignes de cars, pour transport par route de voyageurs et marchandises, soit directement avec son propre matériel, soit par location de matériel ainsi que toutes excursions, pèlerinages, cérémonies et en général tous transports de voyageurs et marchandises.
- Toutes activités liées aux véhicules telles que : garage, location, entretien, réparation, aménagement, etc...
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - . La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
  - . La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
  - . La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
  - . Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## ARTICLE 3

### DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :  
"GROSBOIS TRANSPORTS"

antérieurement "Société GROSBOIS ET COMPAGNIE"

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du capital social.

## SIEGE SOCIAL

Le Siège Social demeure fixé à SAVIGNE-sur-LATHAN (Indre et Loire) 26 avenue des Tourelles

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de notification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 5

## DUREE

La durée de la Société primitivement fixée à 30 années à partir du 1er décembre 1938, a été prorogée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue le 20 novembre 1968 en son siège, pour une durée de 30 années à compter du 1er décembre 1968, de telle sorte qu'elle prendra fin le 30 novembre 1998. Aux termes d'une délibération en date du 30 octobre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a prorogé de 50 années la durée de la Société, de telle sorte qu'elle prendra fin le 30 novembre 2048, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

--- § ---

## ARTICLE 6

## FORMATION DU CAPITAL

1 - Lors de la constitution.

- |  |                    |
|--|--------------------|
| - Monsieur PIVOIN a apporté à la Société en s'obligeant aux garanties de droit, le fonds de commerce de transport acquis de MM BABOTEAU et HARDOIN et comprenant en particulier des licences de transport par route de voyageurs et marchandises sur la ligne GIZEUX à TOURS, la clientèle et l'achalandage y attaché pour | 270,00 ₣           |
| - Monsieur GROSBOIS a apporté, en s'obligeant aux garanties de droits, le fonds de commerce de transport par route de voyageurs et marchandises sur la ligne SAVIGNE à TOURS dont il était propriétaire à SAVIGNE-sur-LATHAN comprenant des éléments corporels et incorporels pour   | 270,00 ₣           |
| Total des apports  | -----<br>_540,00 ₣ |

2 - Par acte authentique devant Me CHASSAING  
à Château-La-Vallière en date du 28 décembre  
1948, le capital a été augmenté de 4 460,00 F

. prélèvement sur le compte "Réserve spéciale"  
pour non distribution à concurrence de  
4 000,00

. sur le compte courant de M. PIVOIN à ladite  
Société pour 460,00

Capital ancien 540,00 F

Capital nouveau 5 000,00 F

3 - Par acte authentique devant Me CHASSAING  
à Château-La-Vallière en date du 30 décembre  
1949, le capital social a été augmenté de 7 500,00 F

. par incorporation des bénéfices non  
distribués.

Capital ancien 5 000,00 F

Capital nouveau 12 500,00 F

4 - Par acte authentique devant Me BERTHELEMOT  
à Château-La-Vallière en date du 13 décembre  
1963, le capital social a été augmenté de 76 250,00 F

. par prélèvement sur la Réserve spéciale de  
réévaluation

Capital ancien 12 500,00 F

Capital nouveau 88 750,00 F

égal au montant du capital social ci-dessous désigné, Aux termes d'une  
Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 1989, le capital  
social a été augmenté d'une somme de 160 000 francs par incorporation de  
réserves et d'une somme 1 990 francs par apport en numéraire pour être  
porté à 250 740 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 750 230 F par apport effectué par Monsieur Philippe GROSBOIS de biens décrits dans le contrat d'apport du 5 novembre 2001 et évalué à 750 230 F. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Philippe GROSBOIS 3 770 actions de 199 F chacune, entièrement libérées. Le capital s'élève ainsi à 1 000 970 F.

Cette même assemblée a converti le capital social en Euros, soit 152 596.89 Euros.

Aux termes de cette même assemblée, le capital a été réduit de 51 996.89 Euros pour être ramené de 152 596.89 Euros à 100 600 Euros, par réduction de la valeur nominale des actions.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2007, le capital social a été augmenté de 30.000 €, pour le porter de 100.600 € à 130.600 €, par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 20 € chacune, émises au pair, toutes intégralement souscrites par la société Touraine Avenir Voyages.

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 130.600 €, divisé en 6.530 actions de 20 € chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

**ARTICLE 8**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 9

### AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 10

### REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la Loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1643-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

## ARTICLE 14

## DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à...

toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 15

### INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ;

en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

--- § ---

## ARTICLE 16

## NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres. Nul ne peut être nommé administrateur, si ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera la durée des mandats ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

## ARTICLE 17

Page 10

### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Un administrateur peut donner, par lettre ou acte, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil ; en cas d'urgence le mandat peut être donné par télex ou télégramme mais il devra être confirmé par acte.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et aux moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## ARTICLE 18

### POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de par la Loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent être signés par le Président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties ainsi que les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûreté devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

## ARTICLE 20

### REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue par l'article 18.

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS  
ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## ARTICLE 22

## COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par les lois et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

## TITRE IV

## ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

## --- § ---

## ARTICLE 23

## DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaire, extraordinaire ou spéciale.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 29, 30 et 31. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 24 à 28.

## CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaire aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblée générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocations.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ; le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

## ARTICLE 25

## ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, présentés par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

## ASSISTANCE OU REPRESENTATION

## AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen :

- soit d'une inscription nominative à leur nom,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur du compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers ; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué, ou le tuteur, l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 27

BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES  
FEUILLES DE PRESENCE et PROCES-VERBAUX

- Bureau :

Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### - Feuille de présence :

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence, les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

#### - Procès-verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ; soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

## ARTICLE 28

### QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Les actions des actionnaires ayant voté par correspondance seront prises en compte pour le quorum dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX  
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette conditions n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 25. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

## ARTICLE 30

DISPOSITIONS PARTICULIERES  
AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, queelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes ; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par la Loi, augmenter les engagements des actionnaires par une décision unanime.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaires n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## ARTICLE 31

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE V

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

## AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES

--- § ---

## ARTICLE 32

## EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

## ARTICLE 33

## COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnelles dans les conditions prévues par la Loi.

A compter de la convention de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 34

## AFFECTION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction. L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports, bénéficiaires antérieurs : elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décisions de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

## ARTICLE 35

### MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

## TITRE VI

### PERTES GRAVES - ACHATS PAR LA SOCIETE

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

--- § ---

## ARTICLE 36

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes...

n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 37

### DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la Loi.

## ARTICLE 38

### LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, régie le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

## TITRE VII

-- § --

### ARTICLE 39

#### CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme  
Le Président du Conseil d'Administration,

